

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Baccalauréat général 2025 — épreuve de spécialité

Métropole, session 2025 (25-HGGSPJ1ME1)

Corrigé

Dissertation et étude critique de documents

Dissertation — sujet 1 (10 points)

Sujet — Dissertation — sujet 1

Consigne officielle. Baccalauréat général, épreuve d'enseignement de spécialité, session 2025 — Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques. Mardi 17 juin 2025. Durée de l'épreuve : 4 heures. L'usage de la calculatrice et du dictionnaire n'est pas autorisé. Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet. Ce sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4. Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2, **et** l'étude critique de documents. Répartition des points : dissertation, 10 points ; étude critique de documents, 10 points.

Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2. Il précisera sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Sujet de dissertation 1. Les usages du patrimoine en France.

Corrigé

Analyse du sujet. Le libellé est nominal : c'est au candidat de le transformer en question. **Le patrimoine**, d'abord. Le mot vient du latin *patrimonium*, les biens hérités du père : une notion de droit privé, familiale, qui ne devient collective qu'avec la Révolution française, lorsque le décret du 2 novembre 1789 met les biens du clergé « à la disposition de la Nation ». Le patrimoine est l'ensemble des biens, matériels ou immatériels, qu'un groupe reconnaît comme un héritage à transmettre ; il suppose donc une *sélection*, une *valeur attribuée* et une *obligation de transmission*, et la convention de l'Unesco du 17 octobre 2003 y a ajouté les pratiques vivantes — rituels, savoir-faire. **Les usages**, ensuite, et le pluriel est le cœur du sujet : un patrimoine n'est pas seulement conservé, il *sert*. Il sert un pouvoir qui fabrique un récit, un territoire qui cherche une identité ou une reconversion, une économie qui vit du tourisme, une diplomatie qui cherche du rayonnement. Le mot renvoie explicitement à l'axe 1 du thème 4, « Usages sociaux et politiques du patrimoine », dont le premier jalon — « Réaménager la mémoire. Les usages de Versailles de l'empire à nos jours » — est français, à l'axe 2, dont le jalon « Paris entre protection et nouvel urbanisme » l'est également, et à l'objet de travail conclusif, « La France et le patrimoine, des actions majeures de valorisation et de protection », avec ses trois jalons : la politique publique, le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, le repas gastronomique des Français. **En France**, enfin : le cadre spatial est le territoire national, mais il faut le tenir dans deux ouvertures que le programme impose — l'action de la France dans le monde (Unesco, Louvre Abou Dabi) et la présence en France de biens venus d'ailleurs, que la question des restitutions a rendue brûlante. Le sujet ne donne pas de bornes chronologiques : on partira de la naissance de la notion moderne, entre 1789 et la première liste de classement de 1840, parce que c'est alors que le patrimoine cesse d'être une affaire de propriétaires pour devenir une affaire publique, et l'on ira jusqu'à aujourd'hui — Notre-Dame de Paris rouverte le 7 décembre 2024. Le libellé demande donc d'identifier des usages, de montrer qu'ils se succèdent

et se superposent, et surtout qu'ils entrent en conflit : le patrimoine est un enjeu de pouvoir. Deux pièges : le catalogue de monuments sans argument, et le contresens qui oppose de « bons » protecteurs à de « méchants » destructeurs.

Problématique. Comment le patrimoine, devenu bien de la Nation en 1789, a-t-il été utilisé en France, successivement puis simultanément, comme instrument politique de fabrication d'un récit national, comme ressource sociale et économique des territoires, et comme levier de rayonnement dans le monde — et pourquoi ces usages, loin de toujours se compléter, engendrent-ils des conflits qui révèlent qu'identifier, protéger et valoriser un héritage est toujours l'exercice d'un pouvoir ?

Plan détaillé. I. Un usage politique : fabriquer et réaménager le récit national.

A. La Nation s'approprie un héritage (1789-1913). Le décret du 2 novembre 1789 fait de l'État le propriétaire d'un immense ensemble d'édifices, d'œuvres et d'archives ; les destructions qui suivent provoquent la réaction de l'abbé Grégoire, qui forge en 1794 le mot « vandalisme » dans ses rapports à la Convention, et le musée des Monuments français d'Alexandre Lenoir, à partir de 1795, rassemble les sculptures sauvées. L'usage est d'instruction publique : ces biens appartiennent à tous. La monarchie de Juillet en fait une administration — inspecteur général des monuments historiques en 1830 (Ludovic Vitet, puis Prosper Mérimée en 1834), commission en 1837, première liste de classement d'un millier d'édifices en 1840 — puis la III^e République lui donne son socle, la loi du 31 décembre 1913, qui distingue classement et inscription et fait primer l'intérêt public sur le droit de propriété. Restaurer, c'est déjà interpréter : Eugène Viollet-le-Duc achève Notre-Dame d'une flèche que le Moyen Âge n'avait pas laissée et refait Carcassonne et Pierrefonds, quand John Ruskin (*Les Sept Lampes de l'architecture*, 1849) tient la restauration pour « la plus totale destruction ».

B. Versailles, ou « réaménager la mémoire ». Le château est un dispositif politique dès son origine — la cour et le gouvernement s'y installent le 6 mai 1682 —, puis un lieu abandonné après les 5 et 6 octobre 1789 et vidé de son mobilier par la vente ouverte en août 1793. Louis-Philippe le sauve en lui donnant un usage nouveau : le musée « à toutes les gloires de la France », inauguré le 10 juin 1837, dont la galerie des Batailles aligne les victoires de Tolbiac à Wagram. Une monarchie sans légitimité ancienne y loge côte à côte les mémoires de l'Ancien Régime, de la Révolution et de l'Empire : on ne conserve pas un palais, on fabrique un ciment national. Le monument devient ensuite une réplique dans un dialogue franco-allemand d'un demi-siècle : l'Empire allemand est proclamé dans la galerie des Glaces le 18 janvier 1871, et le traité de paix y est signé le 28 juin 1919, choix du lieu qui répond exactement à 1871. Entre-temps, la République s'y fonde — l'Assemblée y siège jusqu'en 1879 et y vote les lois constitutionnelles de 1875 — et le Congrès s'y réunit encore pour réviser la Constitution.

C. L'État culturel : le patrimoine comme bien commun à rendre accessible. Le décret du 24 juillet 1959 crée le ministère des Affaires culturelles, confié à André Malraux, avec pour mission de « rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français ». La loi Malraux du 4 août 1962 protège des quartiers entiers — le Marais devient secteur sauvegardé en 1964 —, l'Inventaire général lancé en 1964 par André Chastel recense méthodiquement le pays, les Journées du patrimoine créées par Jack Lang le 23 septembre 1984, européanisées en 1991, ouvrent chaque année préfectures et ministères à plusieurs millions de visiteurs. La loi du 7 juillet 2016 crée les sites patrimoniaux remarquables. L'usage est démocratique et paradoxal : l'État protège quelque 45 000 immeubles, dont près de la moitié appartiennent à des propriétaires privés.

Transition. Le patrimoine, instrument du récit national, est aussi devenu une ressource pour les territoires — et cette ressource a un coût social.

II. Des usages sociaux et économiques : le patrimoine, ressource des territoires.

A. Valoriser : le patrimoine coûte et rapporte. Versailles reçoit plus de huit millions de visiteurs en 2019 ; son établissement public, créé en 1995, tire une part importante de ses

ressources de la billetterie, du mécénat, des tournages et des locations. Le mécénat est ancien — John D. Rockefeller Jr. finance les toitures et les jardins à partir de 1924 — et la restauration de la galerie des Glaces a été payée par des entreprises. La France, première destination touristique mondiale avec de l'ordre de cent millions de visiteurs internationaux par an, a diversifié le financement : Fondation du patrimoine créée par la loi du 2 juillet 1996, « Loto du patrimoine » lancé en 2018 dans le cadre de la mission confiée à Stéphane Bern, souscription de l'ordre de 840 millions d'euros de promesses de dons pour Notre-Dame après l'incendie du 15 avril 2019. Deux lectures s'affrontent, et le correcteur attend les deux : le patrimoine devient l'affaire de tous, ou l'État se désengage.

B. Reconvertir : le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Trois siècles de charbon, la catastrophe de Courrières du 10 mars 1906 (1 099 morts), la nationalisation de 1946, la dernière remontée le 21 décembre 1990 à Oignies : un territoire ruiné, aux terrils et aux chevalements que l'on jugeait laids. Portée par des associations d'anciens mineurs, des élus et la Mission Bassin Minier créée en 2000, la candidature aboutit le 30 juin 2012 : le bassin est inscrit au patrimoine mondial comme « paysage culturel évolutif vivant », 109 éléments sur environ 120 kilomètres et 87 communes — fosses, terrils, corons, écoles, dispensaires. C'est une patrimonialisation par le bas, qui donne une dignité publique à une histoire ouvrière que *Germinal* (1885) avait saisie, et une stratégie de reconversion : le Louvre-Lens ouvre le 4 décembre 2012 sur le carreau de la fosse 9, après le Centre historique minier de Lewarde (1984) ; l'Engagement pour le renouveau du bassin minier du 7 mars 2017 programme la rénovation de dizaines de milliers de logements. Le bilan est contrasté : les indicateurs sociaux restent en retrait, et l'inscription ne crée pas d'emplois par elle-même — *le patrimoine peut être un levier de développement, jamais son moteur*. La gare d'Orsay, inscrite en 1973 et devenue musée le 1^{er} décembre 1986, avait montré la voie : reconvertir plutôt que démolir.

C. Habiter : l'usage disputé du centre des villes. Le Paris que l'on protège est l'œuvre d'une table rase, celle d'Hausmann, préfet de la Seine de 1853 à 1870. La conscience patrimoniale urbaine naît d'un remords, la démolition des pavillons Baltard des Halles entre 1971 et 1973, et d'un choc vertical, la tour Montparnasse achevée en 1973 à 210 mètres : le plan local d'urbanisme de 2006 limite les hauteurs à 37 mètres, limite rétablie par le Conseil de Paris en 2021. L'inscription des rives de la Seine au patrimoine mondial en 1991 donne à l'Unesco un droit de regard, et les conflits se règlent devant le juge : le permis de la Samaritaine, annulé en mai 2014, est validé par le Conseil d'État le 19 juin 2015, et le magasin rouvre le 23 juin 2021. Mais protéger a des effets pervers : la protection renchérit l'immobilier, produit de la gentrification, transforme les logements en meublés touristiques et menace de faire du centre un décor. Protéger, ce n'est pas seulement conserver des pierres, c'est décider qui pourra continuer à habiter ; la loi de 2018 sur le logement, qui a transformé certains avis conformes des architectes des Bâtiments de France en avis simples, oppose ainsi deux légitimités, l'expertise et le suffrage.

Transition. Le patrimoine sert enfin la France hors de ses frontières — et c'est là, comme à l'intérieur, que ses usages sont disputés.

III. Un instrument de rayonnement, et un objet de disputes.

A. Rayonner : le patrimoine comme *soft power*. Le 16 novembre 2010, à Nairobi, le comité de la convention de 2003 inscrit le « repas gastronomique des Français » sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité : non la cuisine française, mais une pratique sociale — le rituel du repas des grands moments de la vie, ses services ordonnés, l'accord des mets et des vins, la conversation. La candidature, préparée à partir de 2008 avec le géographe Jean-Robert Pitte, illustre la « capacité d'obtenir ce que l'on veut par l'attraction plutôt que par la contrainte » définie par Joseph Nye en 1990 ; les savoir-faire du parfum en pays de Grasse (2018) et de la baguette (2022) ont suivi. La marque muséale est un autre instrument : l'accord intergouvernemental du 6 mars 2007 loue pour trente ans le nom du Louvre aux Émirats

arabes unis, et le Louvre Abou Dabi ouvre le 8 novembre 2017. S’y ajoutent l’expertise — la France crée avec les Émirats, en 2017, le fonds ALIPH pour le patrimoine des zones en conflit —, une cinquantaine de biens sur la liste du patrimoine mondial, et Versailles comme vitrine diplomatique, du sommet du G7 de 1982 aux réceptions d’investisseurs. Mais la Cité de la gastronomie de Lyon, ouverte en 2019, a fermé dès 2020 : une inscription ne garantit pas le succès d’un équipement.

B. Disputer : le sens d’un monument n’est jamais fixé. Les expositions d’art contemporain à Versailles — Jeff Koons en 2008, Takashi Murakami en 2010, Anish Kapoor en 2015, dont une œuvre fut vandalisée — ont suscité polémiques et recours : pour les uns, un lieu de mémoire nationale est profané ; pour les autres, Versailles a toujours été un lieu de création vivante. Après l’incendie de Notre-Dame, la querelle de Viollet-le-Duc et de Ruskin revient intacte à cent soixante-dix ans de distance : reconstruire la flèche du XIX^e siècle — elle-même une invention — ou accomplir un geste contemporain ? La loi du 29 juillet 2019 organise le chantier, et la Commission nationale du patrimoine et de l’architecture tranche le 9 juillet 2020 pour la restitution à l’identique, au nom de la Charte de Venise de 1964 ; la réouverture du 7 décembre 2024 est célébrée devant des chefs d’État. La question « que protège-t-on ? » se pose enfin au patrimoine du XX^e siècle — label « Architecture contemporaine remarquable » en 2016 —, avec l’objection récurrente : à trop protéger, ne protège-t-on plus rien ?

C. Restituer : un usage nouveau, la réparation. Les collections françaises abritent des biens venus d’ailleurs, et l’usage que l’on en fait est devenu une question diplomatique. Le rapport remis le 23 novembre 2018 par Felwine Sarr et Bénédicte Savoy préconise la restitution des biens culturels africains acquis dans des conditions coercitives ; le principe d’inaliénabilité des collections publiques imposant une loi, celle du 24 décembre 2020 rend au Bénin vingt-six œuvres prises en 1892 et au Sénégal un sabre attribué à El Hadj Omar Tall, et des lois-cadres suivent en 2023 pour les biens spoliés dans le contexte des persécutions antisémites et pour les restes humains. Le débat mondial dont ce dossier procède — les frises du Parthénon, prélevées de 1801 à 1812, achetées par le Parlement britannique en 1816, réclamées par la Grèce comme politique d’État depuis 1982 et exposées en creux au musée de l’Acropole ouvert le 20 juin 2009 — montre que restituer, c’est aussi un usage du patrimoine : l’instrument d’une relation refondée avec l’Afrique, où la France se distingue de Londres.

Introduction rédigée. Le 30 juin 2012, à Saint-Pétersbourg, le Comité du patrimoine mondial de l’Unesco inscrit cent neuf sites du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais — chevalements, terrils, corons, c’est-à-dire les vestiges d’une industrie morte vingt ans plus tôt — sur la liste du patrimoine mondial. Cinq mois plus tard, le 4 décembre, le Louvre-Lens ouvre sur le carreau d’une fosse. Un paysage que l’on jugeait laid est devenu un héritage de l’humanité et un levier de reconversion : rien n’est patrimoine par nature, tout le devient par une décision, et cette décision sert des fins. Le patrimoine — du latin *patrimonium*, les biens hérités du père — désigne l’ensemble des biens, matériels ou immatériels, qu’un groupe reconnaît comme un héritage à transmettre ; il suppose une sélection, une valeur attribuée et une obligation envers les générations futures. Ses *usages*, en France, sont multiples : politiques, lorsqu’un pouvoir y fabrique un récit ; sociaux et économiques, lorsqu’un territoire y cherche une identité ou une ressource ; diplomatiques, lorsque l’État en fait un instrument de rayonnement. On étudiera ces usages sur le territoire national, sans oublier ce que la France fait de son patrimoine dans le monde ni ce qu’elle fait des biens venus d’ailleurs, depuis le décret du 2 novembre 1789 — moment où le patrimoine devient une affaire publique — jusqu’à la réouverture de Notre-Dame de Paris le 7 décembre 2024. Comment le patrimoine a-t-il été utilisé, successivement puis simultanément, comme instrument politique, comme ressource des territoires et comme levier de rayonnement — et pourquoi ces usages engendrent-ils des conflits qui révèlent qu’identifier, protéger et valoriser un héritage est toujours l’exercice d’un pouvoir ? On montrera d’abord que le patrimoine a servi à fabriquer et à réaménager le récit national, puis qu’il est devenu une

ressource sociale et économique des territoires, à un coût que l'on doit nommer, enfin qu'il est un instrument de rayonnement dont les usages, à l'intérieur comme à l'extérieur, sont disputés.

Conclusion rédigée. Les usages du patrimoine en France se sont superposés sans jamais s'annuler. L'usage politique est le premier : de l'abbé Grégoire dénonçant le « vandalisme » en 1794 à Louis-Philippe inaugurant le 10 juin 1837 un musée « à toutes les gloires de la France », de la galerie des Glaces de 1871 à celle de 1919, un monument sert à écrire un récit et chaque pouvoir le réaménage à sa manière ; l'État de Malraux, à partir de 1959, en fait un bien commun à rendre accessible. L'usage économique et social a pris le relais : Versailles et ses huit millions de visiteurs, le loto et le mécénat, le bassin minier inscrit le 30 juin 2012 et le Louvre-Lens montrent que le patrimoine rapporte et qu'il peut être un levier de reconversion — jamais un moteur — tandis que la protection du centre de Paris révèle son coût social, la gentrification. L'usage diplomatique, enfin, fait du repas gastronomique inscrit le 16 novembre 2010, du Louvre Abou Dabi ouvert le 8 novembre 2017 et des restitutions de la loi du 24 décembre 2020 les instruments d'un rayonnement au sens de Joseph Nye. Aucun de ces usages n'est paisible : Koons à Versailles, la flèche de Notre-Dame, la Samaritaine devant le Conseil d'État, les avis des architectes des Bâtiments de France rappellent que l'on se dispute un patrimoine précisément parce qu'il est puissant. Reste une question que le sujet contient sans la poser : le patrimoine coûte, il rapporte et il sert — mais à qui ? La réponse française — un État prescripteur qui ne possède qu'une faible part de ce qu'il protège, entouré de collectivités, de propriétaires, d'associations, de mécènes et d'habitants — n'est pas la seule possible, comme le rappelle le *National Trust* britannique ; elle dit qu'un héritage n'est jamais transmis, mais toujours négocié.

Ce que le correcteur attend. Les notions incontournables : patrimoine matériel et immatériel, patrimonialisation (identifier, sélectionner, protéger, valoriser), « réaménager la mémoire », *soft power* et diplomatie culturelle, inaliénabilité et restitution, gentrification. Le vocabulaire du jalon — Versailles — et de l'objet conclusif — politique publique, bassin minier, repas gastronomique — doit apparaître avec des dates précises. Les pièges : le catalogue de monuments sans argument sur le pouvoir (qui décide, qui paie, qui gagne, qui perd) ; le récit chronologique sans problème ; l'oubli d'une échelle (le local du bassin minier, le national, le mondial de l'Unesco) ; des exemples d'une seule période ; le contresens moral qui ignore que la protection a elle-même des effets sociaux discutables. Un schéma d'acteurs autour d'un bien patrimonial — État, collectivité, propriétaire, habitants, entreprises, visiteurs — valorise la copie.

Dissertation — sujet 2 (10 points)

Sujet — Dissertation — sujet 2

Consigne officielle. Baccalauréat général, épreuve d'enseignement de spécialité, session 2025 — Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques. Mardi 17 juin 2025. Durée de l'épreuve : 4 heures. L'usage de la calculatrice et du dictionnaire n'est pas autorisé. Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet. Ce sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4. Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2, **et** l'étude critique de documents. Répartition des points : dissertation, 10 points ; étude critique de documents, 10 points.

Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2. Il précisera sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Sujet de dissertation 2. La puissance des États dans les espaces maritimes et extra-atmosphériques.

Corrigé

Analyse du sujet. La **puissance** est une notion du programme de première, à complexifier ici : la capacité d'un État à imposer sa volonté et à agir à distance, par la contrainte militaire et économique (puissance dure), par l'attraction (puissance douce) ou par l'écriture de la règle (puissance normative). Dans les deux milieux du sujet, elle prend une forme particulière : on n'y annexe rien — le traité de 1967 interdit toute appropriation nationale de l'espace, la haute mer n'appartient à personne —, on y acquiert une *capacité* d'accès, de contrôle et d'exploitation. **Des États** : le pluriel invite à distinguer les superpuissances de la guerre froide, les puissances moyennes comme la France, les émergents comme la Chine et l'Inde — et à repérer que les acteurs les plus récents, SpaceX en tête, ne sont plus des États. **Les espaces maritimes et extra-atmosphériques** sont les deux milieux du thème 1, « De nouveaux espaces de conquête » : milieux inhabitables, où la connaissance et la maîtrise dépendent entièrement de la technique, espaces de flux plus que de stocks — plus de 80 % du commerce mondial en volume passe par la mer, plus de 95 % des données intercontinentales par les câbles sous-marins, et les orbites portent la navigation, les télécommunications et le renseignement. La haute mer commence au-delà de 200 milles marins et couvre environ 60 % des océans ; l'espace commence, par convention, à la ligne de Kármán, 100 kilomètres d'altitude. La conjonction « et » est une consigne : il faut croiser les deux milieux, non les juxtaposer. Le sujet ne donne pas de bornes : on partira de 1945-1957 — la proclamation Truman sur le plateau continental du 28 septembre 1945 et Spoutnik le 4 octobre 1957 ouvrent les deux conquêtes — et l'on ira jusqu'au jour de l'épreuve, en juin 2025, où l'accord BBNJ sur la haute mer, adopté en 2023, n'est pas encore entré en vigueur. L'échelle est mondiale, avec des focales sur les États-Unis, l'URSS puis la Russie, la France et la Chine, objet de travail conclusif du thème. Le libellé demande de montrer par quels moyens la puissance s'exerce dans ces espaces, par qui, et avec

quelles limites : le droit et les coopérations de l'axe 2 font partie du sujet, ils ne sont pas hors sujet. Deux pièges : le récit des exploits techniques sans enjeu de pouvoir, et l'oubli de l'un des deux milieux.

Problématique. Comment, depuis 1945, la maîtrise de la mer et de l'espace — milieux inhabitables et juridiquement inappropriables — est-elle devenue un critère décisif de la puissance des États, par la force, par le droit et par la coopération ? Dans quelle mesure l'entrée de nouveaux acteurs, États émergents et entreprises privées, redistribue-t-elle aujourd'hui cette puissance et met-elle à l'épreuve le cadre qui l'encadrerait ?

Plan détaillé. I. Deux espaces où la puissance s'affirme par la capacité militaire et par le prestige (1945 - années 1970).

A. Une matrice militaire commune. Les deux conquêtes sont filles de la course aux armements. Les vainqueurs de 1945 se partagent les ingénieurs du V2 allemand — Wernher von Braun passe aux États-Unis par l'opération *Paperclip*, l'URSS reconstitue son programme autour de Sergueï Korolev —, et la fusée R-7 qui place Spoutnik 1 en orbite le 4 octobre 1957 est un missile intercontinental : si Moscou peut satelliser, Moscou peut atteindre le territoire américain. La « crise de Spoutnik » provoque la création de la NASA par une loi du 29 juillet 1958. En mer, l'océan devient le sanctuaire de la dissuasion : le 20 juillet 1960, l'USS *George Washington* tire un missile Polaris en plongée ; un sous-marin nucléaire lanceur d'engins en patrouille est la composante la moins vulnérable d'un arsenal, celle qui garantit la seconde frappe. La France construit son autonomie : *Le Redoutable* admis au service en 1971, Force océanique stratégique en 1972, permanence à la mer depuis. Les cinq puissances reconnues par le traité de non-prolifération (1968-1970) sont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité : la mer porte l'ordre nucléaire.

B. La puissance comme spectacle : la course à la Lune. Gagarine, le 12 avril 1961, puis le discours de Kennedy au Congrès, le 25 mai 1961, et à Rice University, le 12 septembre 1962 : l'objectif lunaire est une réponse politique, non économique. Le programme Apollo coûte environ 25 milliards de dollars de l'époque, mobilise jusqu'à 400 000 personnes et porte le budget de la NASA à près de 4,4 % du budget fédéral en 1966 ; le 20 juillet 1969, *Eagle* se pose dans la mer de la Tranquillité. Ce que l'on conquiert d'abord, ce sont les opinions — celles des alliés comme celles des non-alignés. L'espace est militarisé dès l'origine : les satellites Corona photographient l'URSS dès 1960, et l'Initiative de défense stratégique annoncée par Reagan le 23 mars 1983 pense l'orbite comme un théâtre d'opérations.

C. Projeter et contrôler les passages : une constante, de Mahan à nos jours. Depuis Alfred Mahan (*The Influence of Sea Power upon History*, 1890), qui contrôle les routes maritimes contrôle la richesse. Le porte-avions est une base aérienne souveraine et mobile : les États-Unis en alignent onze, tous nucléaires ; la France dispose du *Charles de Gaulle* (2001), seul porte-avions nucléaire hors États-Unis. La puissance navale n'occupe pas l'océan, elle tient des goullets — Ormuz, un cinquième du pétrole mondial ; Malacca, un tiers du commerce maritime ; Bab el-Mandeb, Suez, où l'échouement de l'*Ever Given* du 23 au 29 mars 2021 a désorganisé les chaînes logistiques — et des points d'appui : Djibouti abrite la principale base française à l'étranger, Camp Lemonnier américain et, depuis le 1^{er} août 2017, la première base chinoise hors du territoire national.

Transition. Ces rivalités ont produit très tôt leur propre régulation : c'est en pleine guerre froide que les règles ont été écrites, et la puissance s'est déplacée vers le droit.

II. Une puissance encadrée par le droit et partagée par la coopération (1967 - années 1990).

A. Deux textes fondateurs, écrits par anticipation. Le traité sur l'espace du 27 janvier 1967 précède de deux ans l'alunissage : usage pacifique, interdiction des armes de destruction massive en orbite, non-appropriation nationale « par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation », responsabilité des États pour leurs entreprises. L'article II n'a

jamais été transgressé : les drapeaux plantés sur la Lune n'ont aucune valeur juridique. La convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et en vigueur le 16 novembre 1994, organise l'océan en zones emboîtées : mer territoriale de 12 milles, zone contiguë de 24, zone économique exclusive de 200 milles, plateau continental extensible jusqu'à 350 milles, haute mer et, sous elle, la Zone, « patrimoine commun de l'humanité » gérée par l'Autorité internationale des fonds marins installée à Kingston.

B. Le droit ne supprime pas la puissance : il la déplace. La ZEE nationalise les ressources d'environ un tiers de la surface des océans et fait de chaque île un enjeu. Grâce à ses territoires ultramarins, la France dispose d'une ZEE d'environ 10,2 millions de kilomètres carrés, à plus de 96 % outre-mer, la Polynésie française en représentant près de la moitié : premier ou deuxième domaine maritime du monde selon les modes de calcul. Les États-Unis, qui ont pesé sur la négociation, n'ont jamais ratifié la convention, tout en s'en réclamant contre les prétentions d'autrui. Dans l'espace, l'accord sur la Lune de 1979, qui voulait faire des ressources lunaires un « patrimoine commun », a échoué — une vingtaine de ratifications, aucune puissance spatiale : le vide juridique sur les ressources est lui-même un rapport de force.

C. Coopérer parce que l'on rivalise, de 1975 à l'ISS d'aujourd'hui. L'amarrage Apollo-Soyouz du 17 juillet 1975 est le symbole de la Détente. La station spatiale internationale — accord intergouvernemental du 29 janvier 1998 signé par quinze États, premier module *Zarya* le 20 novembre 1998, occupation permanente depuis le 2 novembre 2000, cinq agences, environ 420 tonnes à 400 km d'altitude, plus de 100 milliards de dollars — est l'objet le plus cher jamais construit, et le plus durable des programmes communs. Elle a résisté à la crise de Crimée de 2014 et à l'invasion de l'Ukraine en 2022 parce qu'elle est techniquement indissociable ; de 2011 à 2020, la première puissance spatiale a dépendu des Soyouz russes pour y accéder — une coopération crée de la vulnérabilité autant que de la confiance. Mais elle est sélective : l'amendement Wolf de 2011 en exclut la Chine, qui a bâti sa propre station, Tiangong, en 2021-2022.

Transition. Ce cadre a été pensé pour un monde de deux superpuissances ; il est mis à l'épreuve par des acteurs qu'il n'avait pas prévus.

III. Depuis les années 2000, une puissance redistribuée, contestée, et des espaces saturés.

A. De nouveaux États : la Chine, cas d'école, et l'Inde. Le 8 novembre 2012, au 18^e congrès du Parti communiste, Hu Jintao assigne à la Chine l'objectif de devenir une « grande puissance maritime » ; Xi Jinping décline son « rêve chinois » en « rêve spatial ». Les investissements suivent : Yang Liwei, premier taïkonaute, le 15 octobre 2003 ; essai antisatellite du 11 janvier 2007, qui produit environ 3 000 débris catalogués ; Chang'e 4 sur la face cachée de la Lune le 3 janvier 2019 ; constellation Beidou achevée en juin 2020 ; porte-avions *Liaoning* (2012), *Shandong* (2019), *Fujian* lancé le 17 juin 2022 ; nouvelles routes de la soie annoncées en 2013, avec Le Pirée (COSCO, 2016), Hambantota concédé pour 99 ans en 2017, Djibouti. Les appropriations sont le registre le plus contesté : la « ligne en neuf traits » héritée d'une carte de la République de Chine de 1947 (onze traits, ramenés à neuf en 1953), la « ville de Sansha » créée en 2012, plus de 1 200 hectares de récifs poldérisés dans les Spratleys à partir de 2013, malgré la sentence arbitrale du 12 juillet 2016 que Pékin refuse — le droit de la mer a un juge, pas un gendarme. Tout cela répond au « dilemme de Malacca » : environ 80 % du pétrole importé par la Chine franchit un détroit qu'elle ne contrôle pas. L'Inde suit : *Mangalyaan* en orbite martienne le 24 septembre 2014, essai antisatellite du 27 mars 2019, Chandrayaan-3 posé près du pôle sud lunaire le 23 août 2023.

B. Des acteurs non étatiques qui redéfinissent la puissance des États. SpaceX réussit le 21 décembre 2015 le premier retour au sol d'un premier étage de Falcon 9, puis emporte deux astronautes de la NASA vers l'ISS le 30 mai 2020 : pour la première fois, un vol habité orbital est opéré par une société privée, et sa constellation Starlink forme une large majorité

des satellites actifs. Trois problèmes en découlent : la dépendance des agences publiques, la souveraineté — lors du conflit en Ukraine, la question de savoir qui décide de l'accès à une constellation privée a été posée publiquement — et l'encombrement. Les États répondent en réécrivant la règle à leur profit : lois américaine du 25 novembre 2015 et luxembourgeoise du 20 juillet 2017 reconnaissant aux entreprises la propriété des ressources extraites, accords Artemis du 13 octobre 2020 avec leurs « zones de sécurité » lunaires, contre le projet de station lunaire sino-russe de mars 2021 — deux clubs, deux lectures du traité de 1967. Et ils remilitarisent : *Space Force* américaine le 20 décembre 2019, commandement de l'espace français en septembre 2019, armée de l'Air et de l'Espace en septembre 2020.

C. Des recompositions et des milieux dégradés : vers une puissance normative ?

L'affirmation chinoise provoque des coalitions : le Quad relancé en 2017, le pacte AUKUS du 15 septembre 2021, qui fournit des sous-marins nucléaires à l'Australie et rompt le contrat français de 2016. En Arctique, le drapeau russe planté sous le pôle le 2 août 2007 et les demandes concurrentes d'extension du plateau continental sont encadrés par la déclaration d'Ilulissat du 28 mai 2008 : rivalité et coopération y sont inséparables. Mais les milieux eux-mêmes se dégradent : plus de 35 000 objets de plus de dix centimètres suivis en orbite, avec le risque de réaction en chaîne décrit par Donald Kessler dès 1978 ; plus d'un tiers des stocks halieutiques surexploités selon la FAO. Le droit tente de repartir : l'accord BBNJ sur la biodiversité en haute mer, adopté le 19 juin 2023, n'était pas encore en vigueur le jour de l'épreuve — le seuil de soixante ratifications n'a été franchi que le 19 septembre 2025, pour une entrée en vigueur le 17 janvier 2026, postérieure au sujet —, tandis que la France se prononce depuis 2022 pour un moratoire sur l'exploitation minière des grands fonds. La puissance du siècle qui vient sera aussi celle de qui écrit la règle et parvient à la faire appliquer.

Introduction rédigée. Le 4 octobre 1957, une sphère d'aluminium de 83,6 kilogrammes survole les États-Unis en émettant un simple « bip » : Spoutnik 1, lancé par une fusée R-7 qui est aussi un missile intercontinental, dit à Washington que Moscou peut atteindre son territoire. Trois ans plus tard, le 20 juillet 1960, un sous-marin américain tire pour la première fois un missile Polaris en plongée : la dissuasion nucléaire prend la mer. En trois ans, deux milieux que l'humanité n'habite pas sont devenus les lieux où se lit la hiérarchie des puissances. La *puissance* d'un État est sa capacité à imposer sa volonté et à agir à distance, par la force, par l'attraction ou par la règle ; dans les *espaces maritimes* — de la mer territoriale à la haute mer, qui commence au-delà de 200 milles — et *extra-atmosphériques* — au-delà de la ligne de Kármán, à 100 kilomètres d'altitude —, elle ne peut être une appropriation, que le droit interdit, mais une capacité d'accès, de contrôle et d'exploitation. On étudiera cette puissance à l'échelle mondiale, depuis la double ouverture de 1945-1957 — proclamation Truman sur le plateau continental, Spoutnik — jusqu'au jour de l'épreuve, en juin 2025, en croisant les deux milieux plutôt qu'en les séparant. Comment la maîtrise de la mer et de l'espace est-elle devenue un critère décisif de la puissance des États, par la force, par le droit et par la coopération, et dans quelle mesure l'entrée de nouveaux acteurs, États émergents et entreprises privées, redistribue-t-elle aujourd'hui cette puissance ? On montrera d'abord que ces deux espaces ont été conquis comme des instruments militaires et de prestige, puis que le droit et la coopération y ont encadré la puissance sans la supprimer, enfin que, depuis les années 2000, elle s'y redistribue entre des acteurs nouveaux, dans des milieux saturés.

Conclusion rédigée. La mer et l'espace sont, depuis 1945, des révélateurs de la puissance plus que des objets de conquête au sens classique : on n'y annexe rien, on y démontre une capacité. Cette capacité s'est d'abord confondue avec la technique militaire et le prestige — la R-7 de Spoutnik, le Polaris de 1960, la NASA portée en 1966 à 4,4 % du budget fédéral — dans un affrontement bipolaire où l'alunissage valait argument politique. Elle a ensuite été encadrée par deux textes écrits par anticipation, le traité du 27 janvier 1967 et la convention du 10 décembre 1982, qui ont soustrait ces milieux à l'appropriation sans empêcher la puissance de s'y

exercer : ils l'ont déplacée vers la zone économique exclusive, qui fait de la France le premier ou le deuxième domaine maritime du monde, et vers des coopérations comme la station spatiale internationale, sélectives et créatrices de dépendances. Depuis les années 2000, la donne a changé deux fois : par le haut, avec des États absents des négociations fondatrices — la Chine, qui construit un à un les trois leviers de la puissance maritime et transforme des récifs en bases, l'Inde — et par le côté, avec des entreprises que le droit ne saisit qu'indirectement, à travers la responsabilité de leur État. Reste que ces espaces sont désormais dégradés — orbites encombrées, stocks épuisés, fonds convoités — et que le véritable enjeu de puissance du siècle qui vient pourrait être moins d'y accéder que de parvenir à les préserver ensemble, comme tente de le faire l'accord BBNJ adopté le 19 juin 2023. Ce serait une puissance d'un autre type : normative, celle de qui écrit la règle — et parvient, ce qui est plus rare, à la faire respecter par ceux qui ne l'ont pas signée.

Ce que le correcteur attend. Les notions : puissance (dure, douce, normative), espace extra-atmosphérique et ligne de Kármán, haute mer, zone économique exclusive, dissuasion et seconde frappe, forces de projection, non-appropriation, « patrimoine commun de l'humanité », stratégie du fait accompli. Les deux jalons de chaque axe et l'objet conclusif chinois doivent apparaître avec des dates précises : 1957, 1960, 1967, 1969, 1982-1994, 1998-2000, 2003, 2016, 2020, 2023. Les pièges : le récit des exploits sans enjeu de pouvoir ; une copie qui ne parle que de l'espace, ou que de la mer ; l'oubli du droit et des coopérations, qui sont la moitié du thème ; des exemples confinés à la guerre froide, ou au contraire tous postérieurs à 2010 ; la confusion entre ZEE et souveraineté. Un schéma à deux bandes parallèles — espace, océans — portant les bornes juridiques (1967, 1979 ; 1945, 1982-1994, 2023) valorise la copie.

Étude critique de documents (10 points)

Sujet — Étude critique de documents

Consigne officielle. Le candidat traitera l'étude critique de documents suivante.

Étude critique de documents – Juger les génocides

Consigne – En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, montrez comment et pourquoi la justice juge les génocides et les crimes contre l'humanité.

Document 1. Extrait du discours de Paul Kagamé, Président de la République du Rwanda, à l'occasion du lancement officiel des juridictions *gacaca*, le 18 juin 2002 (texte, lignes numérotées de 5 en 5 dans le sujet).

« Comme nous le savons tous, le génocide et les massacres ont détruit et endeuillé ce pays et l'ont laissé face à des problèmes insurmontables, dont certains liés à la justice.

Les rescapés du génocide et des massacres ont été torturés de manière épouvantable. Les péchés commis doivent être réprimés et punis, mais aussi pardonnés.

Le nombre de gens qui ont commis le génocide est très élevé. Il est bien connu que les tribunaux classiques ne peuvent traiter tous ces dossiers. C'est pour ça que les Rwandais sont allés chercher un autre moyen pour régler le contentieux du génocide. [...]

Il faudrait analyser minutieusement ce qui s'est passé dans notre pays. Établir la différence entre le génocide et les autres crimes commis pendant ou après la guerre. Il ne faut pas faire l'amalgame.

Il y a des gens qui ont été tués par des actes de vengeance commis par des individus, et lorsque ces derniers ont été identifiés, ils ont été punis sévèrement. Donc, qu'on prouve ces crimes et nous poursuivrons leurs auteurs.

On sait que les bourreaux de l'époque ont entraîné la population dans la guerre et les actes de tueries. [...]

Je demande que les tribunaux *gacaca* soient respectés comme les tribunaux classiques. Je demande à tous les Rwandais à tous les échelons d'appuyer les tribunaux *gacaca*, notamment en disant la vérité. Je voudrais inviter tout particulièrement les victimes du génocide à faire preuve de tolérance et de patience envers le témoignage de ceux qui savent.

J'invite les bourreaux à faire preuve de courage et d'avouer, de se repentir et de demander pardon.

Je demande aux personnes élues d'être vraiment des personnes intègres. Je leur demande d'éviter les discriminations basées sur les relations de famille, sur les tribus, sur l'origine ou sur les gains qu'ils ont faits (dans le cadre du génocide).

En appuyant la *gacaca*, nous montrons notre patriotisme et notre amour du Rwanda.
La justice est la levure de l'unité et la fondation du progrès. »

Source : extrait du discours de Paul Kagamé, Président de la République du Rwanda, à l'occasion du lancement officiel des juridictions *gacaca*, le 18 juin 2002.

Document 2. Photographie en noir et blanc de la salle d'audience du procès Eichmann, Jérusalem, 1961 (document reproduit dans le sujet PDF). La salle est vue depuis le fond, en légère plongée. Au centre, sur une estrade, trois juges en robe siègent côte à côte derrière un long pupitre, chacun devant un micro ; celui du milieu écoute, la main portée au visage. Au-dessus d'eux, sur le mur de pierre nu, l'emblème de l'État d'Israël : une ménorah à sept branches encadrée de rameaux d'olivier, le mot « Israël » en hébreu au-dessous. À droite et en contrebas de l'estrade, un homme seul fait face aux juges dans un box muni d'un micro, la barre des témoins ; au-dessus de lui, un homme en robe est assis à un pupitre couvert de registres, et, plus bas, une femme prend des notes à un petit bureau. À gauche de l'image, surélevée, une cabine vitrée : l'accusé, Adolf Eichmann, y est assis, en costume sombre, lunettes à monture épaisse et écouteurs de traduction sur les oreilles, des feuillets posés devant lui ; deux policiers en uniforme et casquette l'encadrent, l'un derrière son fauteuil, l'autre assis à l'autre bout du box, près de deux micros et d'une pile de documents. Au centre, la longue table des parties est couverte de dossiers et de volumes reliés ; certains de ceux qui y siègent portent eux aussi des écouteurs, et un casque est posé sur la table. Au premier plan, plusieurs rangées de public, vues de dos, assises dans les fauteuils d'une salle de spectacle — des dizaines de personnes, hommes et femmes, dont beaucoup tiennent des feuillets ou prennent des notes.

Source : salle d'audience du procès Eichmann, Jérusalem, 1961, consultable sur le site internet de l'institut Yad Vashem-Institut international pour la mémoire de la Shoah (Jérusalem).

Corrigé

Introduction. Le **document 1** est une source primaire politique : l'extrait, traduit, du discours par lequel Paul Kagamé — chef du Front patriotique rwandais dont la victoire militaire a mis fin au génocide en juillet 1994, président de la République depuis 2000 — lance officiellement, le 18 juin 2002, les juridictions *gacaca* créées par la loi organique du 26 janvier 2001. Le contexte est celui d'un pays huit ans après le génocide des Tutsis — entre 800 000 et un million de morts en une centaine de jours, du 7 avril à la mi-juillet 1994 —, où plus de cent vingt mille personnes sont détenues dans des prisons conçues pour quelques milliers. Les destinataires sont les Rwandais « à tous les échelons » : les victimes, les « bourreaux », les juges élus. Le **document 2** est une photographie de la salle d'audience où Adolf Eichmann, ancien responsable de l'organisation des déportations des Juifs d'Europe, enlevé en Argentine par les services israéliens en mai 1960, est jugé à Jérusalem du 11 avril au 15 décembre 1961 par le tribunal de district, dans une salle de spectacle aménagée. Elle est conservée et diffusée par Yad Vashem, institué par une loi israélienne du 19 août 1953 : c'est donc une image d'archive choisie par une institution de mémoire. Les deux documents relèvent du thème 3, « Histoire et mémoires » — de son axe 2, « Histoire, mémoire et justice », dont le premier jalon est la justice à l'échelle locale des tribunaux *gacaca*, et de l'objet de travail conclusif, dont le jalon « Juger les crimes nazis après Nuremberg » comprend le procès Eichmann. La consigne demande *comment* — par quels acteurs, quelles procédures, à quelle échelle — et *pourquoi* — pour quelles finalités — la justice juge les génocides et les crimes contre l'humanité. On confrontera d'abord les modalités de deux justices nationales opposées, l'une locale et de masse, l'autre exemplaire et solennelle ; on dégagera ensuite leurs finalités ; on montrera enfin ce que chaque

document tait.

Comment : deux échelles, deux procédures pour un même type de crime. Les crimes jugés sont des catégories juridiques précises : le crime contre l'humanité, incriminé par l'article 6 du statut du tribunal de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 ; le génocide, mot forgé par Raphael Lemkin en 1944 et défini par l'article II de la convention du 9 décembre 1948 comme un acte « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » — c'est l'intention, non le nombre de victimes, qui le distingue. Le document 1 pose le problème rwandais en une phrase : « Le nombre de gens qui ont commis le génocide est très élevé. Il est bien connu que les tribunaux classiques ne peuvent traiter tous ces dossiers. » Le génocide des Tutsis a été commis, pour une large part, par des voisins, sur les collines, à l'arme blanche ; la plupart des magistrats ont été tués ou ont fui ; au rythme des juridictions ordinaires, il aurait fallu plus d'un siècle. D'où « un autre moyen » : le *gacaca* — le mot désigne le gazon sur lequel on s'asseyait — était une instance villageoise de règlement des litiges de voisinage, que la loi de 2001 transforme en juridiction pénale compétente pour le génocide. Le discours en décrit les rouages : des juges élus non professionnels, les *inyangamugayo*, à qui Kagamé demande « d'être vraiment des personnes intègres » ; l'aveu, mécanisme central — « d'avouer, de se repentir et de demander pardon » —, qui vaut réduction de peine et travaux d'intérêt général ; le témoignage public — « en disant la vérité », « le témoignage de ceux qui savent » — lors d'audiences en plein air auxquelles la population doit participer. Généralisées en 2005-2006 et closes le 18 juin 2012, quelque douze mille juridictions jugeront près de deux millions d'affaires avec plus de cent soixante mille juges, quand le tribunal pénal international pour le Rwanda, créé à Arusha par la résolution 955 du 8 novembre 1994 pour juger les planificateurs, n'aura mis en accusation que quatre-vingt-treize personnes en vingt et un ans. Le document 2 montre l'inverse exact : une justice d'État, professionnelle et solennelle. Trois juges en robe siègent sous l'emblème national ; l'accusé, seul, est enfermé dans une cabine de verre gardée par deux policiers ; ses écouteurs disent la traduction simultanée d'un procès tenu en hébreu pour un accusé qui parle allemand ; le public nombreux et les preneurs de notes disent un procès suivi par la presse du monde entier. Eichmann est jugé sur le fondement d'une loi israélienne de 1950 sur les nazis et leurs collaborateurs, par un État qui n'existait pas au moment des faits : le tribunal fonde sa compétence sur le caractère universel du crime, tandis que l'enlèvement à Buenos Aires vaut à Israël une protestation argentine. L'accusé a un défenseur, un appel devant la Cour suprême ; il est pendu le 1^{er} juin 1962. La confrontation fait apparaître un arbitrage : le Rwanda juge des centaines de milliers d'exécutants en abaissant les garanties — pas d'avocat, des juges sans formation juridique —, Israël juge un organisateur avec toutes les garanties du procès équitable. Entre ces deux échelles nationales, les documents laissent hors champ la troisième, l'internationale : Nuremberg (20 novembre 1945 - 1^{er} octobre 1946, vingt-quatre accusés), le TPIY créé par la résolution 827 du 25 mai 1993, la Cour pénale internationale née du statut de Rome du 17 juillet 1998, et la compétence universelle — Simbikangwa condamné en France le 14 mars 2014.

Pourquoi : punir, établir la vérité, refonder une société. La première finalité est de punir des hommes. Kagamé le dit d'abord : « Les péchés commis doivent être réprimés et punis ». Le principe vient de Nuremberg, dont le jugement affirme que « ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes » : la responsabilité est individuelle et l'obéissance aux ordres n'exonère pas — c'est précisément la défense d'Eichmann, qui se présente comme un exécutant, et que le tribunal rejette. Cette punition ne se prescrit pas : la loi française du 26 décembre 1964 rend possibles les procès Barbie (1987), Touvier (1994) et Papon (1998), et la jurisprudence allemande, depuis 2011, condamne encore des rouages subalternes nonagénaires, sans autre fonction que normative. La deuxième finalité est d'établir la vérité. Le discours y insiste : « Il faudrait analyser minutieusement ce qui s'est passé dans

notre pays » ; les *gacaca* ont établi des faits localisés que nul tribunal de La Haye n'aurait pu établir — qui était sur la colline ce jour-là, où les corps ont été jetés, ce qui a permis des inhumations — et produit une archive orale considérable. À Jérusalem, le procureur général Gideon Hausner appelle plus de cent témoins, dont beaucoup n'apportent aucune preuve contre l'accusé : ils viennent dire ce qu'ils ont vécu. Le public de la photographie est le destinataire de cette parole ; le procès installe la figure du survivant comme porteur de la mémoire — ce qu'Annette Wieviorka appellera, dans un livre de 1998, « l'ère du témoin ». Or, en cette même année 1961, Raul Hilberg publie *La Destruction des Juifs d'Europe*, qui reconstitue le crime à partir des seules archives des bourreaux : deux régimes de vérité, celui du prétoire et celui de l'historien. La troisième finalité est de refonder une société, et c'est ici que les deux documents convergent. Kagamé veut des péchés « punis, mais aussi pardonnés », demande aux victimes « tolérance » et « patience », conclut que « la justice est la levure de l'unité et la fondation du progrès » : c'est le programme de la *justice transitionnelle*, qui arbitre entre punir, établir la vérité, réparer et réconcilier ; là où la commission Vérité et Réconciliation sud-africaine (1995-1998) échangeait l'amnistie contre l'aveu public, les *gacaca* combinent aveu, châtement atténué et réinsertion. En Israël, l'emblème de l'État au-dessus des juges dit que le procès d'un homme est aussi l'acte d'une nation : l'État juge au nom des victimes d'un crime que Nuremberg n'avait traité que parmi d'autres, et fabrique, pour toute une société, une mémoire de la Shoah. Hannah Arendt, qui couvre le procès, en tirera *Eichmann à Jérusalem* (1963) et la formule controversée de « banalité du mal ».

Critique des documents : ce qu'ils montrent, ce qu'ils taisent. Le document 1 est un discours de chef d'État, issu du camp vainqueur de la guerre : il faut le lire comme un programme, non comme un bilan. Sa phrase la plus lourde est celle-ci : « Établir la différence entre le génocide et les autres crimes commis pendant ou après la guerre. Il ne faut pas faire l'amalgame. » Les crimes attribués au Front patriotique rwandais y deviennent « des actes de vengeance commis par des individus », déjà « punis sévèrement » : le discours annonce ce que la loi confirmera, l'exclusion de ces crimes de la compétence des *gacaca*, qui n'ont donc jugé qu'un camp — source d'une contestation durable. Le vocabulaire religieux (« péchés », « se repentir », « pardon ») fait du procès une cérémonie d'aveu, et l'appel aux juges à éviter les « discriminations basées sur [...] les tribus » ou « les gains » anticipe les dérives que le rapport de Human Rights Watch de 2011 documentera : faux témoignages, règlements de comptes fonciers, pressions sur les témoins, absence d'avocat, participation obligatoire d'un village entier. Le mot « tribus » lui-même est à interroger : hutu et tutsi sont des statuts sociaux figés et racialisés par les administrations coloniales, portés sur les papiers d'identité depuis les années 1930. Le document 2 n'est pas neutre non plus. C'est une image choisie et diffusée par Yad Vashem, mémorial d'État : elle montre précisément ce qui répond aux critiques adressées au procès en 1961 — l'enlèvement, un tribunal de l'État des victimes, une loi postérieure aux faits —, soit la solennité des juges, l'emblème, l'ordre de la salle. Elle montre aussi, sans le dire, la mise en scène : une salle de spectacle transformée en prétoire, un accusé exposé dans une cage de verre, un public qui est d'abord celui de la presse. Prise à une date inconnue de 1961, elle ne dit rien de ce qui s'est dit ce jour-là, ni du verdict. Enfin, les deux documents partagent un silence : les limites de l'échelle internationale. Un tribunal sans police ni prison dépend des États — Ratko Mladić n'a été livré au TPIY qu'en mai 2011 —, et la Cour pénale internationale ne compte parmi ses parties ni les États-Unis, ni la Russie, ni la Chine. Surtout, ni les *gacaca* ni le procès de Jérusalem ne prouvent qu'un jugement produit une mémoire partagée : en ex-Yougoslavie, la négation de Srebrenica, pourtant qualifiée de génocide par le TPIY en 2001, reste répandue. Un tribunal peut fabriquer de la mémoire ; il ne produit pas de l'histoire, et Henry Rousso a refusé pour cette raison de témoigner au procès Papon en 1997.

Conclusion. Confrontés, les deux documents répondent à la consigne en deux temps. *Comment* : la justice juge les génocides et les crimes contre l'humanité à des échelles différentes

— la colline rwandaise, le tribunal d'un État, La Haye ou Arusha —, par des procédures qui arbitrent chaque fois entre le nombre des justiciables et les garanties du procès, et toujours en dépendant d'une volonté d'État : Israël enlève Eichmann, le Rwanda réinvente une institution coutumière. *Pourquoi* : pour punir des hommes et non des entités abstraites, pour établir des faits contradictoirement débattus, et pour refonder une société — « la levure de l'unité » — en lui donnant une mémoire. C'est là que la critique s'impose : le discours de Kagamé instrumentalise la justice au service d'un récit d'unité qui exclut les crimes de son propre camp, et l'image de Yad Vashem montre la légalité d'un procès dont elle tait les controverses. Ni l'un ni l'autre ne peuvent garantir ce que les sociétés attendent d'un procès et qu'il ne peut donner : la réconciliation et l'histoire. La création d'une cour permanente en 2002 et, en France, le rapport Duclert du 26 mars 2021 sur le rôle de l'État au Rwanda montrent que juger, reconnaître et comprendre restent trois opérations distinctes.